

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,  
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,  
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 108**

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans la limite de trois commissions d'enquête par session ordinaire, cette création est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe d'opposition. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir le droit des groupes d'opposition de créer jusqu'à trois commissions d'enquête par session. Rien ne justifie que cette faculté de contrôle soit uniquement réservée à la majorité en conditionnant la création des commissions d'enquête au vote par l'Assemblée d'une proposition de résolution. L'efficacité des moyens de contrôle est fonction des droits reconnus à l'opposition de les mettre en oeuvre. Tel est le sens de cet amendement.